



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3111**

commune (s) : Feyzin

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé lieu-dit Les Verchères et 26 rue Jean Bouin, sur les parcelles cadastrées BL 172, BL 179 à BL 181, BL 186 à BL 190, BL 294 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de la Vialle

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 3 juin 2019**Décision n° CP-2019-3111**

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé lieu-dit Les Verchères et 26 rue Jean Bouin, sur les parcelles cadastrées BL 172, BL 179 à BL 181, BL 186 à BL 190, BL 294 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de la Vialle
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou d'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il est précisé que, dans le cadre de la procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai de un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non-exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le PPRT de la Vallée de la Chimie a identifié 18 biens dans le périmètre de délaissement. Le bien appartenant à la SCI de la Vialle représentée par sa gérante madame De la Iglésia, situé lieu-dit les Verchères et au 26 rue Jean Bouin, est compris dans le secteur dans lequel le risque est généré par Total Raffinage. Aussi, par courrier du 11 juin 2018, reçu en Mairie de Feyzin le 15 juin 2018, ladite société a mis en demeure la Métropole d'acquérir son bien. Le bien est constitué d'un bâtiment anciennement à usage de bureaux ainsi qu'un entrepôt implantés sur un tènement d'une superficie totale de 5 377 m² composé des parcelles suivantes :

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
BL 172	Les Verchères	1 934
BL 179	26 rue Jean Bouin	156
BL 180	26b rue Jean Bouin	1 169
BL 181	Les Verchères	1 133
BL 186	Les Verchères	273
BL 187	Les Verchères	136
BL 188	26 rue Jean Bouin	207
BL 189	Les Verchères	77
BL 190	Les Verchères	144
BL 294	Les Verchères	148
Total		5 377

Le bien est actuellement -libre de toute location ou occupation-. Il forme avec la parcelle contiguë, cadastrée BL 297, propriété de l'indivision De la Iglésia et faisant objet également d'une mise en demeure d'acquérir datée du 11 juin 2018, un tènement qui abritait antérieurement une activité de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an, à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Dans l'attente de la finalisation des études pollution réalisées par la Métropole sur le site, les négociations n'ont à ce jour pas été engagées. Aussi, et par la présente décision, la Métropole s'engage à acquérir le tènement. A l'issue des discussions, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où la société de la Vialle refuserait la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquiescer, à titre onéreux, du tènement industriel, situé sur les parcelles cadastrées BL 172, BL 179, BL 180, BL 181, BL 186, BL 187, BL 188, BL 189, BL 190 et BL 294 au lieu-dit Les Verchères et 26 rue Jean Bouin à Feyzin et appartenant à la SCI de la Vialle, dans le cadre du PPRT de la Vallée de la Chimie sur la Commune de Feyzin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.